

CHAPITRE 11

Éducation

11.1 Les services éducatifs offerts aux Naskapis du Québec sont assurés par l'établissement d'une école (ciaprès désignée « école naskapi ») de façon à répondre aux besoins des Naskapis du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N conformément aux dispositions du présent chapitre.

Quant aux enfants non naskapis du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N, le ministre de l'Éducation du Québec prend les mesures appropriées pour que l'enseignement leur soit dispensé à l'école naskapi ou à une autre école.

11.2 L'administration générale de l'école naskapi est assurée par la Commission scolaire régionale Eastern-Québec (ci-après désignée « Commission scolaire régionale »).

11.3 Le Québec peut, à tout moment par arrêté en conseil, désigner une autre commission scolaire pour assumer envers l'école naskapi les responsabilités assignées, en vertu du présent chapitre, à la Commission scolaire régionale.

11.4 La Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235) et ses règlements et toutes les autres lois du Québec d'application générale et leurs règlements en vigueur à tout moment s'appliquent aux Naskapis du Québec. Toutefois, lorsque ces lois et règlements sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, ces dernières prévalent.

11.5 Dès qu'en vertu du chapitre 20, les Naskapis du Québec ont établi leur résidence permanente dans les terres de la catégorie IA-N, il est institué un comité naskapi de l'éducation (ci-après désigné « le Comité »).

11.5.1 Le Comité est composé de cinq (5) membres dont quatre (4) sont élus et dont un (1) est nommé par la partie autochtone naskapi.

11.5.2 Pour voter à l'élection d'un membre du Comité et pour faire partie dudit Comité, il faut :

11.5.2.1) être un résident de la communauté naskapi reconnue par le Québec en vertu du chapitre 20;

11.5.2.2) être âgé de dix-huit (18) ans au moins;

11.5.2.3) n'être frappé d'aucune incapacité légale;

11.5.2.4) être admissible en vertu du chapitre 3.

11.5.3 Tout membre du Comité est élu ou nommé, selon le cas, pour deux (2) ans. Parmi les premiers représentants élus ou nommés, deux (2) sont désignés pour un mandat d'une durée d'un (1) an par tirage au sort à la première séance du Comité.

11.5.4 Si le représentant nommé au Comité par la partie autochtone naskapi meurt, démissionne, est frappé d'une incapacité ou cesse de satisfaire aux exigences mentionnées à l'alinéa 11.5.2 avant la fin de son mandat auprès du Comité, la partie autochtone naskapi lui nomme un remplaçant pour compléter le mandat.

11.5.5 Le décès, la démission ou l'incapacité de l'un des membres élus ou le défaut de l'un d'eux de satisfaire aux exigences mentionnées à l'alinéa 11.5.2 donne lieu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat. En ce cas, le Comité doit, dans les soixante (60) jours qui suivent le départ du membre, nommer un remplaçant; au-delà de ce délai, le ministre de l'Éducation du Québec peut lui-même désigner un nouveau membre.

11.5.6 L'élection des membres du Comité se fait selon les us et coutumes des Naskapis du Québec et sous la surveillance de la partie autochtone naskapi. La partie autochtone naskapi fixe la date de la première élection.

11.6 Dès l'approbation de la présente Convention, la partie autochtone naskapi nomme cinq (5) Naskapis qu'elle peut remplacer à tout moment, à un comité provisoire naskapi de l'Éducation (ci-après désigné le « comité provisoire ». Le comité provisoire cesse d'exister lorsque les Naskapis du Québec ont établi leur résidence permanente dans les terres de la catégorie IA-N. Aux fins du présent chapitre et sous réserve des restrictions budgétaires, le comité provisoire a les fonctions et les pouvoirs suivants :

11.6.1 nommer à titre provisoire un coordonnateur de l'éducation naskapi qui agit en qualité de secrétaire au comité provisoire et en qualité d'agent de liaison entre le comité provisoire et les services éducatifs impliqués dans l'éducation des Naskapis. Le coordonnateur à titre provisoire s'acquitte de toute autre fonction à laquelle il peut être assigné par le comité provisoire surtout en ce qui a trait aux travaux préparatoires à l'implantation des dispositions de ce chapitre. Le salaire du coordonnateur de l'éducation à titre provisoire est conforme aux politiques administratives et salariales du ministère de l'Éducation du Québec; son salaire et ses dépenses approuvés par le ministère de l'Éducation du Québec sont versés par le Québec mais assumés par le Canada et le Québec selon les proportions prévues à l'article 11.24;

11.6.2 collaborer avec le ministre de l'Éducation du Québec de la manière prévue à l'article 11.11.

11.7 Le Comité nomme le coordonnateur de l'éducation naskapi, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec pour ce qui est de la compétence professionnelle du candidat choisi.

11.7.1 Le coordonnateur de l'éducation naskapi est le principal de l'école naskapi.

11.7.2 Le coordonnateur de l'éducation naskapi est le secrétaire et l'agent administratif du Comité. À ces titres, il relève du Comité, est chargé de l'exécution des projets et de l'implantation des politiques du Comité et agit en qualité d'agent de liaison du Comité auprès de la Commission scolaire régionale et auprès du ministère de l'Éducation du Québec.

11.8 Le rôle consultatif que joue le comité d'école en vertu de la Loi de l'instruction publique est assumé par le Comité. Son président a le droit de siéger au comité de parents de la Commission scolaire régionale. De plus, sous réserve des restrictions budgétaires, le Comité exerce envers l'école naskapi les fonctions et les pouvoirs suivants :

11.8.1 fixe le calendrier scolaire de l'école naskapi en fonction du nombre total annuel de jours de scolarité requis par les lois et les règlements;

11.8.2 élabore des contenus de cours conçus pour préserver la langue et la culture naskapi;

11.8.3 détermine les niveaux d'enseignement secondaire qu'offrira l'école naskapi, compte tenu que les cours au-delà du secondaire II ne pourront être donnés qu'avec l'assentiment écrit du ministre de l'Éducation du Québec;

11.8.4 participe à la sélection du personnel et soumet ses recommandations quant à l'embauche, à la réembauche et à la réaffectation du personnel de l'école naskapi, y compris les enseignants, les professionnels non enseignants et les employés de soutien, conformément aux politiques salariales et aux conventions collectives en vigueur dans les écoles de la compétence de la Commission scolaire régionale;

11.8.5 recommande à la Commission scolaire régionale des politiques concernant l'inscription à d'autres écoles secondaires, spécialement en ce qui a trait au choix des écoles et aux politiques de transport et de pension, pour les élèves naskapis résidents des terres de la catégorie IA-N qui doivent fréquenter des écoles hors de la communauté naskapi prévue au chapitre 20;

11.8.6 fixe annuellement la date de l'élection des membres du Comité;

11.8.7 et, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec, et après avoir consulté la Commission scolaire régionale :

11.8.7.1) met sur pied des projets en vue de l'élaboration de programmes, manuels et matériel didactique appropriés aux Naskapis du Québec;

11.8.7.2) recommande l'utilisation de nouveaux contenus de cours, à titre d'essai ou de façon permanente;

11.8.7.3) détermine le nombre d'enseignants requis à l'école naskapi;

11.8.7.4) établit l'utilisation d'examens normalisés.

11.9 Sous réserve des dispositions budgétaires ci-après stipulées et qui s'appliquent conformément à toutes les dispositions de ce chapitre, l'école naskapi doit être construite par la Commission scolaire régionale à un emplacement proposé par l'Administration locale naskapi et qui convient au Québec dans les terres de la catégorie IA-N. Cet emplacement est attribué au Québec, moyennant une somme nominale. Les Naskapis participent à l'élaboration des plans de l'école naskapi et ces plans, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec, doivent tenir compte des besoins particuliers des étudiants naskapis, des plus récentes projections de la population naskapi et des dispositions du présent chapitre.

11.10 L'école naskapi ne doit être construite qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention, et une fois qu'est déterminé le lieu de résidence permanente des Naskapis du Québec aux fins de la présente Convention, conformément aux dispositions du chapitre 20, et une fois qu'est déterminé, d'une manière jugée satisfaisante par le ministre de l'Éducation du Québec, le nombre de Naskapis du Québec qui résident dans les terres de la catégorie IA-N.

11.11 Sous réserve de l'article 11.24, en attendant la construction de l'école naskapi, le ministre de l'Éducation du Québec étudie avec le comité provisoire la fourniture d'installations et de services, éducatifs et temporaires, à Schefferville. Le Québec n'effectue des investissements de capitaux que pour ces installations et ces services qui, de l'avis du ministre, serviront à des fins utiles une fois l'école naskapi construite.

11.12 Le comité provisoire soumet des recommandations portant sur la mise sur pied et sur la bonne marche de ces installations temporaires et s'acquitte des tâches que le ministre lui confie.

11.13 L'école naskapi offre des programmes d'enseignement de la classe maternelle et au niveau primaire et, sous réserve de l'approbation des budgets par le ministre de l'Éducation du Québec, des programmes d'enseignement secondaire peuvent être établis par le Comité, conformément à l'alinéa 11.8.3, pour les enfants des Naskapis du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N. Des programmes au niveau de la pré-maternelle peuvent être aussi offerts, sous réserve des règlements du Québec à cet effet.

11.14 L'école naskapi offre au besoin et selon les politiques en vigueur du ministère de l'Éducation du Québec, des cours spéciaux aux adultes naskapis résidant dans les terres de la catégorie IA-N ainsi que des cours de rattrapage aux enfants naskapis qui n'ont pas terminé leurs études secondaires.

11.15 Le budget de l'école naskapi doit être préparé annuellement par le Comité. Il doit ensuite être soumis à l'approbation du ministre de l'Éducation du Québec avant d'être incorporé au budget global de la Commission scolaire régionale. Le budget annuel doit prévoir :

11.15.1 la quote-part de l'école naskapi relativement aux frais d'administration de la Commission scolaire régionale;

- 11.15.2** tous les frais d'administration, d'enseignement, de services aux élèves, de services auxiliaires, de transport, d'entretien et de réparation des bâtiments et du service de la dette relié au fonctionnement de l'école naskapi;
- 11.15.3** le coût d'un programme d'éducation des adultes naskapis résidant dans les terres de la catégorie IAN;
- 11.15.4** le coût des programmes de formation des maîtres en service et de tout autre programme de formation élaboré spécialement pour l'école naskapi;
- 11.15.5** les frais de scolarité et les allocations de pension et de transport des élèves naskapis du secondaire résidant dans les terres de la catégorie IA-N envoyés par la Commission scolaire régionale dans des écoles dont l'éloignement les oblige à habiter hors des terres de la catégorie IA-N;
- 11.15.6** le coût du maintien, pour les Naskapis du Québec résidant dans les terres de la catégorie IA-N, des services et des avantages de l'éducation post-secondaire offerts aux Naskapis du Québec à la date de l'approbation de la présente Convention;
- 11.15.7** le coût net (coût total moins le revenu de location) des résidences mentionnées à l'article 11.16;
- 11.15.8** la rémunération payable aux membres du Comité qui doit être égale aux montants payables aux syndicats des corporations de syndicats comptant de 250 à 500 étudiants;
- 11.15.9** le traitement et les dépenses du coordonnateur de l'éducation des Naskapis conformément aux politiques administratives et salariales du ministère de l'Éducation du Québec;
- 11.15.10** les frais de services de traduction nécessaires.
- 11.16** La Commission scolaire régionale fournit une résidence au coordonnateur de l'éducation des Naskapis et aux professeurs de l'école naskapi s'ils ont été recrutés à l'extérieur de la région de Schefferville. Ces derniers paient un loyer que la Commission scolaire régionale détermine conformément aux normes qui s'appliquent dans les territoires du nord québécois.
- 11.17** Si des Naskapis qualifiés ne sont pas disponibles, le ministre de l'Éducation du Québec peut permettre l'embauche de Naskapis à titre d'enseignants à l'école naskapi même s'ils ne possèdent pas les qualifications conformes aux normes du ministère de l'Éducation du Québec.
- 11.18** Après avoir consulté le Comité, le ministre de l'Éducation du Québec met sur pied des cours spéciaux et des programmes de formation permettant aux Naskapis de se qualifier comme enseignants ainsi que des cours et des programmes de formation destinés aux enseignants non naskapis qui sont nouvellement en poste à l'école naskapi. Toutes les fois que cela est possible, les cours spéciaux et les programmes de formation se donnent à l'école naskapi.
- 11.19** Les langues d'enseignement pour les Naskapis du Québec fréquentant l'école naskapi sont le naskapi et les autres langues d'enseignement en usage dans la communauté naskapi du Territoire au moment de la signature de la présente Convention. Les Naskapis se fixent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement pour permettre aux diplômés de l'école naskapi de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans une école, un collège ou une université ailleurs au Québec. Le Comité fixe le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement.
- 11.20** Le Québec et le Canada assurent conjointement le maintien des services et programmes éducatifs actuellement offerts aux Naskapis du Québec, notamment :
- 11.20.1** les allocations aux élèves, conformément aux règlements en vigueur;

11.20.2 les allocations aux élèves pour pension complète;

11.20.3 les allocations de subsistance, de frais de scolarité et de transport pour les étudiants de niveau post-secondaire.

11.20A Les services et programmes dont il est question à l'article 11.20 seront offerts selon les modalités à être déterminées par un comité formé d'un (1) représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un (1) représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et d'un (1) représentant du Comité.

11.21 Tout enfant naskapi, totalement ou partiellement soutien de famille, peut, à la condition que le Comité atteste cet état de fait, être exempté par le Comité de la fréquentation scolaire obligatoire de l'école naskapi pour tout ou partie d'une année scolaire et ce, aux conditions que le Comité prescrit.

11.22 La Commission scolaire régionale fait parvenir au Comité copie de tous les avis publics concernant les écoles. Les avis publics concernant l'école naskapi émis pour convoquer une séance publique ou pour toute autre raison doivent parvenir au Comité, sauf stipulation contraire d'une loi ou d'un règlement, dix (10) jours francs avant la date de la tenue de la séance publique ou de tout autre événement. Le Comité doit faire afficher ces avis dans la communauté naskapi reconnue par le Québec conformément aux dispositions du chapitre 20.

11.23 Tout enfant qui poursuit ses études à l'école naskapi a droit à l'enseignement des sciences morales et religieuses suivant un programme approuvé par un ministre du culte ou un prêtre desservant la communauté naskapi et par le Comité protestant ou le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation. Tout enfant est exempté de cet enseignement à la demande de ses parents pour des raisons de conscience.

11.24 Sur la base des budgets annuels, prévoyant les frais d'immobilisations et de fonctionnement, approuvés par le Québec et le Canada, chacun des gouvernements contribue au budget approuvé de l'école naskapi dans les proportions suivantes :

le Québec : 25 %

le Canada : 75 %

Le coût en capital requis pour la construction de l'école naskapi et le coût des installations temporaires et de l'équipement qui peuvent être mis à la disposition des Naskapis, conformément à l'article 11.11, sont partagés entre le Québec et le Canada selon les proportions susmentionnées.

11.25 Dans le cadre des programmes en vigueur de temps à autre, le Canada continue d'assumer :

11.25.1 les coûts des programmes d'éducation des adultes normalement offerts dans le cadre des programmes de la Main-d'œuvre du Canada;

11.25.2 les frais de services offerts aux Naskapis qui résident dans une réserve, au sens de la Loi concernant les Indiens.

11.26 La Commission scolaire régionale Eastern-Québec ou toute autre commission scolaire, dont relève l'école naskapi, ne peut prélever de taxes scolaires sur les terres de la catégorie IA-N.

11.27 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapi, à l'exception des articles 11.15, 11.20, 11.24 et 11.25 qui, pour être amendés, exigent également le consentement du Canada.

11.28 Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées à l'occasion par l'Assemblée nationale.